

Mémoire de l'APM

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

Mémoire de l'Association des pompiers de Montréal présenté au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre de consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 3

Jeudi le 21 août 2014

Mémoire de l'APM

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

Section 1 : Introduction

L'Association des pompiers de Montréal (APM) remercie la Commission de l'aménagement du territoire de lui permettre de présenter certaines caractéristiques particulières du régime de retraite de ses pompiers et de démontrer par cet exemple que le projet de loi no 3 n'a pas la flexibilité nécessaire pour répondre aux objectifs de santé financière et de pérennité des régimes de retraite.

L'APM est une association de pompiers accréditée selon le Code du travail. Celle-ci représente les 2 400 pompiers oeuvrant sur le territoire de l'agglomération de Montréal laquelle est constituée de la Ville de Montréal et de 15 autres villes avoisinantes¹. La vie, les biens et l'environnement d'une population de 1 960 000 habitants² sont protégés par nos pompiers.

L'Union des pompiers de Montréal, le premier syndicat des pompiers de Montréal et l'ancêtre de l'APM, a vu le jour le 18 septembre 1918 et succédait, entre autres, à la mission déjà entreprise depuis le 7 avril 1846 par l'Association de bienfaisance des pompiers de Montréal, soit d'assurer aide et protection à ses membres en cas d'accidents, d'incapacité de travailler ou de vieillesse.

Notre premier régime de retraite était créé le 16 octobre 1913 par l'adoption du règlement municipal no 506³. À cette époque, l'ensemble des employés permanents de la Cité de Montréal participaient à ce régime. Il s'agit donc d'une histoire centenaire dont la connaissance et la compréhension sont nécessaires pour juger de notre situation d'aujourd'hui.

L'APM est une des associations du Regroupement des associations de pompiers du Québec (RAPQ). Nous endossons intégralement sa position et son argumentaire à l'encontre du projet de loi no 3 lesquels sont étayés dans son mémoire présenté à la Commission ce matin. L'argumentaire développé dans ce mémoire est solide, sans biais et réfléchi. Nous profitons de l'occasion pour réitérer les 13 considérations du RAPQ mais nous vous invitons à comprendre leurs justifications à la lecture du mémoire du RAPQ.

1. *La restructuration du service passé doit être une mesure exceptionnelle pour une situation financière exceptionnelle. Nos conclusions sont à l'effet qu'aucun régime de retraite d'une association membre du RAPQ ne nécessite une telle restructuration du service passé.*

¹ Villes reconstituées au 1^{er} janvier 2006 conformément à la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités*

² Institut de la Statistique du Québec (2013)

³ Archives de la Ville de Montréal - 506



2. *La situation financière à jour de nos régimes, se situant au 31 décembre 2013 au niveau d'une fluctuation normale (90 %), ne justifie aucune réduction des droits passés.*
3. *L'indexation est une rente viagère au même titre que la rente de base et celle-ci doit être conservée intégralement.*
4. *La négociation du service courant comporte suffisamment de marge de manœuvre pour respecter la capacité de payer des contribuables.*
5. *Toute négociation ne peut que se concrétiser au prochain renouvellement de la convention collective en cours.*
6. *Le problème de la sécurité financière à la retraite provient du fait qu'une bonne partie de la population ne bénéficie pas de régimes de retraite adéquats et le secteur municipal devrait conserver cet avantage concurrentiel.*
7. *La période d'amortissement des déficits du service passé doit être modifiée pour s'adapter à la réalité contemporaine de la maturité croissante des régimes, soit un pourcentage fixe des salaires sur une période variant entre 10 ans et 25 ans.*
8. *Les partenaires doivent pouvoir se soustraire à un partage imposé de coût du service courant, le cas échéant.*
9. *Les comités de retraite devront obligatoirement être paritaires.*
10. *Le fonds de stabilisation est l'outil à privilégier pour favoriser le principe d'utilisateur payeur et la pérennité des régimes, toutefois le projet de loi est trop rigide en fixant son niveau à 10 % du coût du service courant. Une exigence d'un niveau minimal à 10 % serait acceptable.*
11. *Les déficits du service futur demeurent entièrement à la charge des municipalités, le fonds de stabilisation étant l'outil disponible pour éliminer ou réduire l'ampleur et la probabilité d'occurrence de ceux-ci.*
12. *À l'échéance des conventions collectives, une négociation visant son renouvellement sera entreprise. Tout litige découlant de cette négociation, y incluant les modifications au régime de retraite, sera soumis à un arbitre de différends conformément aux articles 94 et ss du Code du travail. Il est entendu que l'arbitre de différends n'aura aucune juridiction pour inclure des mesures de restructuration du service passé.*
13. *Les participants qui ont commencé à recevoir une rente de retraite ou qui en ont fait la demande à l'administrateur du régime entre le 1er janvier 2014 et dans les trente (30) jours suivant la date de sanction de la présente loi, sont considérés être des retraités au 31 décembre 2013.*

Notre mémoire démontre que le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal prévoit des rentes adéquates et certainement pas trop généreuses comme il est décrié dans les médias et dans le rapport « Innover pour pérenniser le système de retraite – avril 2013 », que son sous-financement



historique par la Ville de Montréal est en grande partie responsable de la situation financière d'aujourd'hui et que les améliorations des prestations négociées de bonne foi à travers le temps ont été entièrement payées par les pompiers eux-mêmes.

Avant d'étudier à fond notre régime comme nous le proposons, la récente histoire de notre contrat collectif avec la Ville de Montréal est intéressante. L'APM et l'administration municipale ont signé la convention collective le 26 mars 2012 couvrant l'ensemble des conditions de travail pour une durée historiquement longue de huit (8) années, soit de 2010 à 2017. Les discussions avec l'administration municipale concernant le régime de retraite avaient commencé bien avant cette date. Celle-ci demandait aux pompiers, entre autres, de réduire les prestations du service courant et d'augmenter les cotisations salariales en visant un partage des coûts et des déficits du service futur à raison de 45 % pour les pompiers et 55 % pour la Ville de Montréal.

Or, les partenaires en ont décidé autrement. Ils ont convenu plutôt d'une paix sociale et de ne pas toucher au régime de retraite si ce n'est que pour la formation d'un comité conjoint pour discuter des problématiques. Ce choix s'est fait dans la confiance en nos lois protégeant les contrats de travail. Les pompiers ont payé le prix pour obtenir cette protection. Une négociation imposée du régime de retraite avant l'échéance de notre contrat, tel que le propose le projet de loi no 3, déstabiliserait rétroactivement nos ententes sur l'ensemble de nos conditions de travail sans compter qu'elle créerait le chaos.

Section 2 : Nos prestations

Les prestations de notre régime de retraite ont évolué depuis l'adoption du règlement 506 en octobre 1913 par le biais d'ententes entre nos membres et l'administration municipale. Jamais, contrairement à l'histoire plus courte des autres régimes de retraite au Québec, ces modifications n'ont été financées par des excédents d'actif. L'histoire du financement de notre régime est présentée à la section 3 de notre mémoire.

Il est donc indéniable que les pompiers ont toujours eu le choix difficile entre diriger leur rémunération vers du salaire courant ou vers le régime de retraite plus tard. Ce constat est important, car il met en évidence que les prestations de notre régime de retraite se sont construites sur des bases rationnelles et non par la loterie des rendements des marchés financiers. Pour les obtenir, les pompiers ont fait le choix de se priver d'une rémunération courante, ils ont été prévoyants. Nous voyons mal comment, après que la Ville de Montréal ait bénéficié des réductions de la rémunération courante qui aurait été payée aux pompiers, elle puisse invoquer que le paiement différé que constituent ces améliorations puisse constituer un avantage trop généreux.

Historique des règlements

Règlement 506 « *Règlement établissant un fonds de pension pour les employés permanents de la Cité de Montréal* »

Date d'adoption : 16 octobre 1913

Ce règlement visait tous les employés permanents de la Cité de Montréal. La rente annuelle à la retraite était égale à 20 % de la moyenne des salaires des dix dernières années pour les employés de plus de 10 années de service, ce pourcentage augmentant à 33 % et 50 % pour les employés de plus de 20 et 35 années de service respectivement. La rente annuelle ne pouvait excéder 3 000 \$ dans tous les cas. L'âge de la retraite relevait d'une décision appartenant exclusivement au Bureau des Commissaires. Aucune cotisation salariale.

Règlement 1150 « *Règlement établissant un fonds de pension pour les membres du corps de police et de la brigade des incendies de la Cité de Montréal* »

Date d'adoption : 27 octobre 1931

Application : abroge le règlement 506

Ce règlement visait spécifiquement les membres du corps de police et de la brigade des incendies de la Cité de Montréal. La rente annuelle était identique à celle prévue au règlement 506. De plus, un employé visé pouvait à compter de 60 ans recevoir sa rente avec 33 % de la moyenne des salaires des dix dernières années, peu importe le nombre d'années de service. Aucune cotisation salariale.



Règlement 2489 « *Règlement établissant un fonds de pension pour les pompiers de la Cité, leurs veuves et leurs enfants* »

Date d'adoption : 21 juillet 1959

Ce règlement visait les pompiers de la Cité de Montréal. La rente annuelle était égale à 2,0 % de la moyenne des salaires durant les 5 dernières années multiplié par les années de service. L'âge de la retraite était obligatoire à 60 ans ou 40 années de service ou, si le pompier le désirait, après 35 années de service ou après 30 années de service s'il avait plus de 55 ans d'âge. La cotisation salariale était de 7,0 % des salaires.

Le règlement 2862, adopté le 3 juillet 1963, modifiant le règlement 2489 a modifié la formule de la rente sur la base de la moyenne des salaires des 3 dernières années. La modification était rétroactive pour toutes les années de service.

Règlement 3104 « *Règlement établissant une caisse de retraite pour les pompiers de la Ville de Montréal, leurs veuves et leurs enfants* »

Date d'adoption : 31 mars 1965

Application : abroge le règlement 506

Ce règlement visait à coordonner les dispositions prévues au règlement 2489 avec celles du Régime des rentes du Québec, lequel entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1966. La rente passait à 2,25 % de la moyenne des meilleurs salaires pour 3 années consécutives multiplié par les années de service et réduite, à compter de 65 ans, de la rente du Régime des rentes du Québec. La cotisation salariale était de 7,0 % des salaires moins la cotisation des pompiers au Régime des rentes du Québec.

Plusieurs règlements ont par la suite modifié le règlement 3104 dans le but d'adapter la coordination de la rente prévue au régime avec celle du Régime des rentes du Québec et satisfaire aux exigences minimales de la *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes* laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Règlement 6296 « *Règlement établissant une caisse commune de retraite des employés de la Ville* »

Date d'adoption : 12 décembre 1983

Ce règlement visait à établir une caisse commune pour la gestion des actifs du Régime des pompiers, du Régime des fonctionnaires et du Régime de certains employés municipaux.



Règlement 6943 « *Règlement du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal* »

Date d'adoption : 24 février 1984

Application : abroge le règlement 3104

Ce règlement visait à continuer les dispositions du règlement 3104. L'âge de retraite obligatoire demeure 60 ans, mais le pompier qui le désirait pouvait prendre une retraite sans réduction à 30 années de participation sans condition sur l'âge. À compter du 1^{er} janvier 1992, le pompier qui le désirait pouvait prendre une retraite sans réduction à 25 années de participation sans condition sur l'âge. Une disposition d'indexation des rentes pour les retraites à compter du 1^{er} janvier 1986 a été ajoutée. Les rentes pour la participation avant le 1^{er} janvier 1986 étaient indexées annuellement selon IMI-4 % et les rentes pour la participation à compter du 1^{er} janvier 1986 étaient indexées annuellement selon IMI – 3 %, IMI étant un indice basé sur les obligations long terme du gouvernement du Canada. La cotisation salariale est passée à 6,0 % des salaires jusqu'au Maximum des Gains Admissibles et 8,0 % des salaires en excédent.

Règlement 94-056 « *Règlement du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal* »

Date d'adoption : 20 juin 1994

Application : abroge le règlement 6943

Ce règlement visait à satisfaire la refonte fiscale en matière de retraite.

Règlement R-3.5 « *Règlement sur le Régime de retraite des pompiers* »

Date d'adoption : 22 septembre 2000

Application : abroge le règlement 94-056

Le règlement R-3.5 visait à satisfaire la refonte de rédaction des règlements de la Ville de Montréal.

Le règlement 02-093 modifiant le règlement R-3.5 visait à modifier les rentes payables. La rente payable de la retraite jusqu'à 65 ans est passée à 2,4 % de la moyenne des meilleurs salaires pour 3 années consécutives multiplié par les années de service et celle payable à compter de 65 ans devient 1,9 % de la moyenne des meilleurs salaires pour 3 années consécutives multiplié par les années de service.

Règlement RCG 14-008 « *Règlement sur le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal* »

Date d'adoption : 27 juin 2014

Application : abroge le règlement R-3.5



Ce règlement vise à refléter l'entente No 45 intervenue entre les pompiers et la Ville de Montréal. Il prévoit l'adhésion au régime à compter du 1^{er} janvier 2006 des pompiers dont la participation courante au 31 décembre 2005 était dans un régime de retraite d'un arrondissement ou d'une ville reconstituée issus du processus de réorganisation municipale⁴. De plus, les prestations et les actifs relativement aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2006 de ceux-ci ainsi que pour les anciens pompiers sont fusionnés au 31 décembre 2007 au Régime de retraite des pompiers de Montréal.

La rente est améliorée, pour le service à compter du 1^{er} janvier 2006, comme suit :

-La rente payable de la retraite jusqu'à 65 ans est de 2,5 % de la moyenne des meilleurs salaires pour 3 années consécutives multiplié par les années de service et celle payable à compter de 65 ans devient 1,95 % de la moyenne des meilleurs salaires pour 3 années consécutives multiplié par les années de service

-Les salaires aux fins du calcul de la rente sont indexés de 1,0 % par année entre l'année du versement et l'année de la retraite

-La formule d'indexation devient IMI-2,7 %

-La cotisation salariale est augmentée et devient 5,73 % des salaires jusqu'au Maximum des Gains Admissibles et 7,73 % des salaires en excédent⁵

Analyse des prestations

Notre régime permet à nos membres de prendre une retraite sans réduction après avoir complété 25 années de participation. L'âge moyen à l'embauche a été de 25 ans au cours de 10 dernières années. Le premier âge où la retraite de nos pompiers peut être prise sans réduction de la rente est donc en moyenne de 50 ans. Une carrière de 25 ans ne reflète pas notre réalité, mais plutôt une flexibilité qu'une minorité de pompiers choisissent. Dans les faits, les pompiers accomplissent en moyenne une carrière de 30 années de participation. L'hypothèse actuarielle utilisée par l'actuaire de notre régime à l'égard de l'âge de la retraite reflète cette statistique, soit 25 % des retraites avec moins de 30 années de participation, 50 % à 30 années de participation et 25 % avec plus de 30 années de participation. Cette hypothèse utilisée depuis l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2000 n'a créé cumulativement ni gain ni perte depuis son utilisation.

La retraite à compter de 25 années de participation est disponible depuis le 1^{er} janvier 1992 mais elle demeure très peu utilisée.

⁴ Fusion de 14 anciens régimes

⁵ Il était prévu au règlement, avant la modification, que la cotisation salariale était réduite à compter du 1^{er} janvier 2006 à 4,53 % des salaires jusqu'au Maximum des Gains Admissibles et à 7,53 % des salaires en excédent



La carrière type de nos pompiers est donc de l'âge de 25 ans jusqu'à 55 ans. Le pompier engagé à 21 ans et qui prend sa retraite à 46 ans est une fabulation ou à la limite une exception qui confirme la règle.

Les rentes payables par notre régime de retraite comportent une formule d'indexation. Toutefois, aucune indexation n'a été versée depuis 2001, 2006 ou 2008 selon qu'il s'agisse des années de participation avant 1986, de 1986 à 2005 ou à compter de 2006 respectivement. Par ailleurs, la meilleure estimation de l'actuaire de notre régime quant à l'indexation est que celle-ci sera inopérante pour une période indéfiniment longue.

L'indice de remplacement des revenus est une mesure fiable pour déterminer si les rentes de notre régime ainsi que les rentes du Régime des rentes du Québec et de la Pension de la Sécurité de la Vieillesse procurent un niveau de revenu suffisant pour assurer la sécurité financière pendant la retraite. L'indice est égal au ratio de la somme de ces revenus sur le dernier salaire gagné avant la retraite. Il représente donc le pouvoir d'achat en comparaison à celui qu'il y avait pendant la dernière année travaillée.

Nous avons déterminé cet indice pour la carrière type d'un pompier en considérant l'absence d'indexation de notre régime et la pleine indexation pour les rentes des régimes étatiques⁶.

Âge	Somme des revenus de retraite	Indice de remplacement
55	55 100 \$	68,4 %
60 (début de la rente RRQ)	64 126 \$	71,2 %
65 (fin de la rente de raccordement Montréal)	53 509 \$	53,2 %
67 (début de la rente PSV)	62 612 \$	59,5 %
70	63 937 \$	56,8 %
75	66 352 \$	52,8 %
80	69 050 \$	49,1 %
85 (espérance de vie moyenne)	72 066 \$	45,9 %
90	75 437 \$	43,0 %

Ces résultats sont importants, ils démontrent par l'exemple de notre régime, lequel est cité comme l'un des plus généreux, que nos rentes sont à peine suffisantes pour conserver le même rythme de vie qu'avant la retraite et nous placent même en position de vulnérabilité à compter de 70 ans. Nous avons pris cent ans pour le construire et il semble bien que notre travail ne soit pas terminé. Le gouvernement incite les contribuables à s'occuper de leur sécurité financière à la retraite et c'est ce que nous faisons collectivement. Nous ne devrions pas être montrés du doigt, mais plutôt cités en exemple d'un groupe responsable qui vise l'autonomie financière pendant la retraite pour ne pas dépendre financièrement des travailleurs futurs.

⁶ Dans un contexte d'inflation moyenne annuelle de 2,25 % et un salaire d'un pompier 1ere classe formé, certifié et nommé à titre de premier répondant (articles 2.01 b), 2.01 e), 2.03 a) et 2.03 b) de la convention collective 2010-2017



Nos prestations peuvent aussi servir d'exemple pour démontrer que le projet de loi mène au chaos. L'article 53 du projet de loi sépare en deux les participants d'un régime entre les retraités et les autres. Pour être considéré un retraité, il faut recevoir une rente au 31 décembre 2013 ou avoir demandé sa retraite à l'administrateur entre le 1^{er} janvier 2014 et le 12 juin 2014, jour de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale. Le problème vient du fait que les retraités sont traités différemment des actifs. Dans notre régime, les retraités n'auront pas de réduction des droits passés, car la formule d'indexation est inopérante alors que les actifs auront une réduction des droits, car le degré de capitalisation au 31 décembre 2013 est inférieur à 100 %.

Le choix de ce traitement différencié force le gouvernement à agir rétroactivement à la date de la présentation du projet de loi au lieu de la date de sanction s'il veut éviter l'exode des participants actifs vers la retraite. À défaut de cette action rétroactive, l'exode serait important.

Le 12 juin dernier, à la lumière des mesures draconiennes que préconise le projet de loi no 3, l'APM n'a pas eu d'autre choix que d'informer tous ses membres, dans un délai de quelques heures, des intentions du gouvernement. Des décisions déchirantes ont été prises. Plus de 70 pompiers ont pris leur retraite le soir du 12 juin. Les bouleversements subis par le Service des incendies de Montréal et les familles des pompiers sont des exemples de désordre causés par le projet de loi.

Le désordre se poursuivra minimalement jusqu'à la date d'une entente ou d'une décision arbitrale. Aucun de nos pompiers actifs ne peut planifier sa retraite, car les réductions de droits pourraient être importantes. Quelles prestations seront réduites ? Le report de l'âge de retraite, la réduction de la prestation de raccordement ou la réduction de la rente viagère ont des impacts différents d'un membre à l'autre.

Section 3 : Le sous-financement de notre régime

Un survol historique du financement de notre régime de retraite permet de comprendre que les pompiers ne sont aucunement responsables des déficits au 31 décembre 2013. Les marchés financiers sont au banc des accusés mais encore une fois, notre régime est un exemple qu'une solution imposée et identique pour tous les régimes n'est pas souhaitable.

Commençons par le début avec les premiers règlements

Section 8 du règlement 506 (16 octobre 1913) :

« Les pensions des employés mis à la retraite en vertu du présent règlement seront payées à même les fonds généraux de la Cité, et les prévisions budgétaires annuelles devront comporter un montant suffisant pour payer ces pensions »

Article 11 du règlement 1150 (27 octobre 1931) :

« Les pensions des membres du corps de police ou de la brigade des incendies mis à la retraite en vertu du présent règlement seront payées à même les fonds généraux de la Cité et les prévisions budgétaires annuelles devront comporter un montant suffisant pour payer ces pensions »

Il s'agissait donc d'un financement par répartition. Aucune capitalisation n'était effectuée. Il a fallu attendre le règlement 2489, adopté le 21 juillet 1959, pour commencer à avoir un début de capitalisation. La cotisation de la Cité était fixée à 11 % du traitement annuel et celle des pompiers à 7 % du traitement annuel. Une évaluation actuarielle devait aussi être produite tous les cinq ans. Il est évident que ces cotisations étaient insuffisantes pour capitaliser le service courant et toute la promesse de service antérieur à sa date de mise en vigueur.

La problématique des déficits actuariels des régimes de retraite de la Ville de Montréal a été mise en relief avec l'entrée en vigueur de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, sanctionnée par le gouvernement du Québec en 1965. À compter de cette date, les régimes de retraite devaient être entièrement capitalisés. Toutefois, la Ville de Montréal avait une période de 25 ans pour amortir le déficit initial constaté au 1^{er} janvier 1966, soit jusqu'au 31 décembre 1991.

Un problème majeur persistait dans la méthode d'évaluation des rentes basées sur les salaires finaux. Le déficit initial ainsi que les cotisations d'exercice ne reflétaient pas l'impact des hausses de salaires futurs. La Ville de Montréal continuait volontairement de reporter le financement du service passé et du service courant aux générations futures. Il a fallu attendre les années 1970 pour que la Régie des rentes du Québec obtienne le droit de refuser une évaluation actuarielle et ainsi contraindre un financement rationnel.



Par la suite, le gouvernement a octroyé à la Ville de Montréal des mesures législatives extraordinaires ayant encore pour effet le report des engagements aux générations futures dont :

- La limitation des cotisations spéciales pour le financement du déficit initial au remboursement des intérêts
- L'exemption du paiement de la cotisation spéciale pour le financement du déficit initial au cours de l'exercice financier 1968-1969
- Exemption de toutes cotisations (déficits et service courant) pour les exercices financiers 1968-1969 et 1969-1970

En 1976, le gouvernement du Québec a créé un comité ministériel dont le mandat consistait à étudier la problématique afférente aux régimes de retraite de la Ville de Montréal. Ce n'est qu'en 1984 que l'Assemblée nationale a adopté la Loi concernant la Ville de Montréal prévoyant l'amortissement des déficits relativement aux années de service avant 1984 sur une période de 62 ans, soit jusqu'en 2045⁷. De plus, contrairement à une hypothèque avec des paiements uniformes, il était prévu que la cédule de paiement augmente annuellement d'un pourcentage de 10 % de 1985 à 2000, de 6 % de 2001 à 2015 et demeure fixe pour le reste de la période. Les paiements annuels étant inférieurs aux intérêts sur la dette, il était connu dès le départ que la dette augmenterait jusqu'en 2015 pour diminuer par la suite.

C'était également l'époque où les régimes de retraite engendraient des gains actuariels importants avec des rendements exceptionnels⁸. Le Régime des pompiers de la Ville de Montréal a lui aussi bénéficié de ces gains, mais sur une caisse à moitié pleine. Mais au lieu que ceux-ci améliorent la santé financière de notre régime, ils servaient à réduire les paiements spéciaux de la dette initiale. Ainsi, pendant la période de 1984 à 1997, tous les gains actuariels relativement aux années de participation avant le 1^{er} janvier 1984 ont servi à réduire les paiements spéciaux de la Ville. La presque totalité des gains actuariels relativement aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 1984, pour une somme de 133 413 000 \$⁹, a également servi à réduire les paiements spéciaux de la Ville.

Au début des années 2000, la Ville de Montréal entreprit la capitalisation de la dette initiale dans ses régimes de retraite. Le paiement annuel prenant une part de plus en plus importante de son budget d'exploitation, le marché obligataire avec ses taux d'intérêts baissiers arrivait comme un sauveur. La Ville a ainsi réduit ses paiements annuels en finançant sa dette à des taux d'intérêt favorables lui permettant d'économiser des millions de dollars¹⁰. Le 15 septembre 2005, la dette initiale de notre régime était évaluée à 410 977 000 \$ et la caisse du régime a reçu un versement comptant de 291 803 000 \$ et une obligation municipale de la Ville de Montréal d'une valeur de 119 174 000 \$ en échange de sa radiation.

⁷ Communément appelé l'Acte notarié

⁸ Rendement médian de 11,1 % de 1970 à 1999

⁹ Sauf pour un montant de 290 000 \$ sur 133 413 000 \$ qui a été utilisé pour le financement d'une amélioration au 31 décembre 2000

¹⁰ À l'exception du Régime de retraite des employés manuels

Le tableau suivant illustre l'historique du degré de capitalisation de notre régime :

Date	Actif	Passif	Degré de capitalisation
1989-12-31	213 855 000 \$	516 625 000 \$	41,39 %
1992-12-31	236 494 000 \$	635 585 000 \$	37,21 %
1995-12-31	280 889 000 \$	689 437 000 \$	40,74 %
1997-12-31	333 129 000 \$	711 613 000 \$	46,81 %
2000-12-31	392 158 000 \$	755 185 000 \$	51,93 %
2001-12-31	388 299 000 \$	780 976 000 \$	49,71 %
2004-12-31	365 734 000 \$	860 375 000 \$	42,51 %
2007-12-31	1 234 934 000 \$	1 289 758 000 \$	95,75 %
2010-12-31	1 200 491 000 \$	1 425 504 000 \$	84,22 %
2013-12-31 ¹¹	1 434 375 000 \$	1 567 706 098 \$	91,50 %

Il est difficile de croire qu'un gouvernement puisse réduire les droits passés de notre régime de retraite lorsque l'histoire de son financement est bien comprise. L'appareil gouvernemental a permis à la Ville de Montréal à maintes reprises de reporter son engagement par des congés de cotisations, par l'utilisation des gains pour réduire ses paiements spéciaux alors que le régime était largement déficitaire et par des allègements créant ainsi une dette sans cesse croissante.

Il est indéniable que les gains qui auraient été engendrés sur les sommes dont la Ville de Montréal a été exemptée de verser auraient amplement suffi à placer le régime en position excédentaire au 31 décembre 2013. Ces gains auraient été au moins de 150 000 000 \$ simplement lorsque l'on constate les gains réalisés sur une caisse à moitié pleine.

Les conséquences du sous-financement honteux de notre régime par la Ville de Montréal ne se sont pas terminées le 15 septembre 2005, jour de la capitalisation de la dette initiale. Notre régime n'a jamais été compensé pour les dommages causés. L'APM refuse que ses membres actifs actuels perdent des droits dûment négociés au nom d'un déficit attribuable principalement aux dommages causés par l'insouciance démontrée par la Ville de Montréal qui a engendré de toutes pièces un sous-financement historique des droits des générations antérieures¹², le tout endossé par le gouvernement.

¹¹ Résultat selon l'étude réalisée par le RAPQ (ref – mémoire RAPQ)

¹² La portion du passif des pompiers actifs pour le service avant 1984 n'est pas significative

Section 4 : La négociation du régime de retraite dans un contexte de rémunération globale

L'historique des règlements de notre régime, lequel est résumé à la section 2, montre une amélioration de nos prestations à travers le temps. À chaque fois, nous n'avions pas le loisir de les financer par des excédents d'actifs. Nous avons pris nos responsabilités pour viser la sécurité financière pendant la retraite, en échange de nos autres postes de rémunération.

Ces échanges à coûts nuls sont identifiables :

- La retraite sans réduction à compter de 30 années de participation sans condition sur l'âge, pour les retraites à compter du 1^{er} janvier 1986, a été financée par la réduction substantielle du nombre d'heures de maladie
- L'option de la retraite sans réduction à 25 années de participation sans condition sur l'âge, pour les retraites à compter du 1^{er} décembre 1992, a été financée dans l'enveloppe budgétaire lors du renouvellement de la convention collective venant à échéance le 31 décembre 1991
- Le niveau de la rente passant de 2,25 % à 2,4 % pour les retraites à compter du 1^{er} janvier 2002 a été financé par un montant de 290 000 \$, lequel représente une portion des gains de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2000, et une dette de l'APM envers la Ville de Montréal
- Le niveau de la rente passant de 2,4 % à 2,5 %, l'indexation dans le calcul du salaire moyen et l'indexation des rentes passant de IMI-3% à IMI-2,7 %, pour le service à compter du 1^{er} janvier 2006, ont été financés par le retrait des prestations d'invalidité de longue durée et par une hausse des cotisations salariales¹³

Lorsque les ententes se signent, il n'est plus possible de les modifier rétroactivement. C'est vrai pour n'importe quel contrat, mais c'est encore plus vrai pour les régimes de retraite car la législation empêche ces actions rétroactives¹⁴.

Les pompiers aimeraient bien découdre l'entente no 45 et ne pas améliorer l'indexation de IMI-3 % à IMI-2,7 % pour le service à compter du 1^{er} janvier 2006. Ils ont payé entièrement cette amélioration pour une valeur d'environ 0,75 % des salaires et force est de constater qu'aucune indexation ne sera payée. Les pompiers ne demanderont pas au gouvernement de récupérer leur perte et respecteront leur engagement en regard de cette amélioration et ils s'attendent aussi que leur gouvernement ne cède pas aux demandes immorales de leur employeur qui ne cherche en fait qu'à se défaire des conséquences de sa propre incurie.

¹³ Entente No 45 conclut entre l'APM et la Ville de Montréal – Harmonisation des régimes de retraite suite aux réorganisations territoriales

¹⁴ Articles 20 et 21 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Section 5 : La cotisation d'exercice

Selon l'étude à jour du RAPQ, la cotisation d'exercice pour l'année 2014 du Régime des pompiers de la Ville de Montréal sera de 24,7 % des salaires payée par une cotisation salariale de 6,31 % et une cotisation patronale de 18,39 %.

Le plafond de la cotisation d'exercice exigerait une réduction des rentes couramment gagnée pour que la cotisation d'exercice ne dépasse pas 18,3 % des salaires laquelle serait payée par une cotisation salariale de 10,0 % incluant le coût du fonds de stabilisation.

Notre cotisation salariale augmenterait de 3,69 % des salaires et nos prestations couramment gagnées seraient amputées de 6,4 % des salaires, soit 25 % de la cotisation d'exercice actuelle.

Plusieurs problèmes surviennent avec ces exigences. Premièrement, nos prestations ne peuvent être réduites de 25 % sans mettre jeu la sécurité financière à la retraite de nos membres. Deuxièmement, l'effort total demandé de 10,09 % est trop important. Même s'il pouvait être négocié à l'échéance de la convention collective, ce que ne permet même pas le projet de loi no 3, les gains dans les autres postes de rémunération, le cas échéant, ne compenseraient pas.

L'APM demande au gouvernement de retirer la mesure visant à imposer un plafond de la cotisation d'exercice de 18,3 %. Notre régime est un exemple réel à l'effet que ce plafond empêche les partenaires de prévoir des rentes adéquates et responsables et bafoue les principes élémentaires de la négociation de bonne foi même s'il était possible que cette négociation ait lieu à l'échéance de la convention collective.